

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2013-653 DU 13 SEPTEMBRE 2013
PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE
D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR DECLARATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : La présente loi a pour objet d'instituer un régime spécial, en matière d'acquisition de la nationalité, pour les personnes entrant dans les catégories déterminées à l'article 2.

Ces bénéficiaires peuvent réclamer la nationalité ivoirienne par la procédure de la déclaration dans les conditions ci-dessous.

Les personnes n'entrant pas dans les catégories prévues par la présente loi sont soumises aux procédures ordinaires d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

CHAPITRE II : DETERMINATION DES BENEFICIAIRES

Article 2 : Bénéficient des dispositions de la présente loi les personnes entrant dans l'une des catégories ci-après :

- les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de vingt-et-un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ;
- les personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 et leurs enfants nés en Côte d'Ivoire ;
- les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973 de parents étrangers et leurs enfants.

CHAPITRE III : PROCEDURE DE DECLARATION

Article 3 : Toute déclaration, en vue d'acquérir la nationalité ivoirienne, par les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi, est souscrite devant le Procureur de la République ou le Substitut-résident du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence, qui la transmet au Ministre chargé de la Justice.

Article 4 : La déclaration en vue d'acquérir la nationalité ivoirienne est faite sur un formulaire prévu à cet effet. Elle doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère en charge de la Justice.

Article 5 : Le Ministre chargé de la Justice dispose d'un délai de six mois, à compter de la souscription, pour statuer sur la demande d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Article 6 : Lorsqu'il est fait droit à la demande de l'intéressé, le Ministre chargé de la Justice ou la personne déléguée à cet effet lui délivre un certificat de nationalité ivoirienne.

Article 7 : Lorsque la demande est rejetée, notification en est faite à l'intéressé.

Le silence gardé par le Ministre chargé de la Justice, six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, équivaut au rejet de la demande formulée par l'intéressé.

En cas de rejet, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux devant le Ministre chargé de la Justice.

En cas de rejet du recours gracieux, l'intéressé peut saisir le Président de la République d'un recours hiérarchique.

Le Président de la République dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : La présente loi abroge la loi n°2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation, telle que modifiée par les décisions spéciales en matière de naturalisation, telle que modifiée par les décisions n°2005-04/PR du 15 juillet 2005 et n°2005-10/PR du 29 août 2005 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation, et déroge à toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Les dispositions de la présente loi sont applicables pour une période de vingt-quatre mois, à compter de la date de prise du décret d'application.

Article 10 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Article 11 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2013

Alassane OUATTARA

*Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement*



*Sansan KAMBILE
Magistrat*

**Décret n° 2013-848 du 19 décembre 2013
portant modalités d'application de la loi n° 2013-653
du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières
en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par
déclaration**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et
des Libertés Publiques,**

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière
d'acquisition de la nationalité par déclaration ;
- Vu** le décret n° 2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat,
Ministère de la Justice ;
- Vu** le décret n° 2011-268 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère des Droits
de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du
Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°
2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du
Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

- Article 1** : Bénéficient des dispositions de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013
susvisée :
- les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de
moins de vingt et un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ;
 - les personnes ayant eu leur résidence habituelle sans interruption en Côte
d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 ;

- les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973, de parents étrangers.

Bénéficient également des dispositions de ladite loi, les descendants des personnes mentionnées aux alinéas précédents.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont tenues de souscrire à une déclaration devant le Procureur de la République près le Tribunal de première instance, le Substitut résident près la section de Tribunal, le Préfet ou le Sous-préfet de la localité dans laquelle elles ont leur résidence.

Article 3 : Un arrêté du Ministre chargé de la Justice détermine la période prévue pour la souscription de déclaration.

Article 4 : La souscription de déclaration est accompagnée d'un dossier comprenant :

- deux photos d'identité de l'intéressé ;
- deux copies d'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- tous documents pouvant justifier de la résidence habituelle du déclarant en Côte d'Ivoire ;
- l'autorisation parentale, lorsque le déclarant est un mineur non émancipé de moins de dix-huit ans.

La souscription de déclaration est établie suivant un formulaire dont le modèle est donné en annexe au présent décret.

Article 5 : Dès réception de la souscription de déclaration, le Procureur de la République, le Substitut résident, le Préfet ou le Sous-préfet délivre un récépissé au requérant.

Le Préfet ou le Sous-préfet transmet sans délai au Procureur de la République ou au Substitut résident les souscriptions de déclaration qu'il reçoit.

Article 6 : A la fin de la période de souscription de déclaration, le Procureur de la République ou le Substitut résident dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre les dossiers de souscription de déclaration au Ministre chargé de la Justice.

Article 7 : Le Ministre chargé de la Justice, dès réception du dossier de souscription de déclaration, statue sur les mérites de la requête et délivre, s'il y'a lieu, un certificat de nationalité.

Article 8 : L'individu qui a acquis la nationalité ivoirienne par déclaration, jouit, à compter du jour de l'enregistrement du certificat de nationalité délivré par le Ministre chargé de la Justice ou l'autorité déléguée à cet effet, de tous les droits attachés à la qualité d'ivoirien.

Article 9 : Pour les délivrances ultérieures de certificat de nationalité ivoirienne, l'individu qui a acquis la nationalité ivoirienne par déclaration, peut saisir le Président du Tribunal de première instance, un magistrat délégué ou le Président de la section de Tribunal de son lieu de résidence.

Article 10 : Le présent décret est applicable pendant une période de vingt-quatre mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat

**DECLARATION EN VUE D'ACQUERIR LA
NATIONALITE IVOIRIENNE**

(Article 2 de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration)

L'an deux mil.....et le

Du mois d.....par-devant nous,

.....

s'est présenté (e) Monsieur ou Madame :.....

profession :.....demeurant à.....

né (e) àle

de :.....né à le,

de nationalité (ou d'origine¹):.....

et de née à le,

de nationalité (ou d'origine¹):.....

lequel (laquelle) nous a déclaré qu'il (qu'elle) réclame la nationalité ivoirienne conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration.

A l'appui de sa déclaration, l'intéressé (e) nous a remis :

1°

2°

3°

4°

Pièces qui seront annexées à la présente qui sera transmise au ministère de la Justice.

Le (la) déclarant (déclarante) a signé avec nous ¹,

.....
a déclaré ne savoir signé et avons signé seul après lecture faite ¹.

Le (la) déclarant (déclarante)

L'autorité

¹ Biffer la mention inutile

.....
MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
.....

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 06 - MJDHLP/MEMIS

DU 27 MARS 2014

OBJET : MISE EN OEUVRE DE LA LOI N° 2013-653 DU 13 SEPTEMBRE 2013

PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'ACQUISITION DE LA
NATIONALITE IVOIRIENNE PAR DECLARATION

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

à

MM. Les premiers présidents des cours d'appel,
Les procureurs généraux près lesdites cours,
Les présidents de tribunaux de première instance,
Les procureurs de la République près lesdits tribunaux,
Les présidents de section de tribunaux,
Les substituts résidents près lesdites sections,
Les préfets de région et de département,
Les sous-préfets.

La loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration, a été publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire (*J.O. n° 40 du 3 octobre 2013*).

Le décret n° 2013-848 du 19 décembre 2013 portant modalités d'application de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration, a été publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire (*J.O n°2 du 22 janvier 2014 - Numéro spécial*).

La présente circulaire interministérielle a pour but d'instruire les magistrats et les membres du corps préfectoral, sur les instructions pratiques destinées à faciliter, dans toute la mesure du possible, la mise en application de ces deux textes.

Le plan est le suivant :

Chapitre I- Détermination des bénéficiaires
Chapitre II- Procédure de déclaration
Chapitre III- Délivrance du premier certificat et des certificats ultérieurs
Chapitre IV- Recours en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration

NB : Afin de simplifier les références, les articles de la loi sont suivis de la lettre L et ceux du décret d'application de la lettre D.

CHAPITRE I

Détermination des bénéficiaires

En vertu de l'article 2 L, les personnes bénéficiaires de la nationalité par déclaration sont:

- les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de vingt et un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ;
- les personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960;
- les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973 de parents étrangers.

En outre, les descendants des personnes mentionnées dans les trois alinéas précédents bénéficient également des dispositions de la loi (Art. 1 alinéa 2 D).

Il convient de préciser que seuls les enfants nés en Côte d'Ivoire sont concernés par les dispositions précitées.

Les ayants-droit des personnes décédées entrent également dans les catégories susmentionnées.

CHAPITRE II

Procédure de déclaration

A. Autorités compétentes pour recevoir les déclarations

Les procureurs de la République, les substituts résidents, les préfets et sous-préfets sont chargés de la réception des déclarations dans leurs ressorts respectifs ou circonscriptions administratives (Art. 2 D).

Les déclarations reçues par les préfets ou sous-préfets dans leurs circonscriptions respectives sont transmises directement aux procureurs de la République ou aux substituts résidents près les tribunaux et les sections de tribunaux dans le ressort desquels relèvent ces circonscriptions administratives (Art. 5 D).

Chaque autorité ouvrira un registre destiné à recueillir mention de toutes les déclarations. Ces registres doivent être remplis sans blanc ni rature, les mentions à la suite des autres

Il sera souhaitable que ceux qui seront mis à disposition des autorités préfectorales soient côtés et paraphés par le Procureur de la République ainsi qu'il en est des registres d'état civil.

Il y a lieu de préciser que la transmission des dossiers aux magistrats par les sous-préfets n'obéit pas à la procédure administrative de la voie hiérarchique.

Il appartient à toutes les autorités de vérifier que les dossiers contiennent les pièces exigées par le décret. En cas de dossiers incomplets, elles devront inviter les requérants à les compléter. A défaut, elles transmettront en l'état lesdits dossiers reçus sans pouvoir les rejeter.

En tout état de cause, les autorités devront délivrer un récépissé au déclarant. Ils mettront en état le dossier et le coifferont d'un inventaire des pièces qu'il contient.

La transmission aux procureurs de la République ou aux substituts résidents par les préfets et sous-préfets des dossiers de déclaration mis en état doit se faire sans délai (Art. 5 alinéa 2 D).

Les procureurs de la République et les substituts résidents devront transmettre dans le délai de quinze (15) jours les déclarations reçues au ministre chargé de la Justice.

B. Les pièces à fournir par les déclarants

La déclaration est accompagnée des pièces suivantes :

- deux (2) photos d'identité de l'intéressé ;
- deux (2) copies d'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- tous documents pouvant justifier de la résidence habituelle du déclarant en Côte d'Ivoire ;
- l'autorisation parentale lorsque le déclarant est un mineur non émancipé de moins de dix-huit (18) ans.

La déclaration est établie en un seul formulaire délivré par les autorités chargées de la réception. Elle est gratuite et exempte de timbre fiscal.

Chaque formulaire de déclaration doit contenir les renseignements concernant un seul déclarant.

NB : Pour ce qui est des pièces à fournir par le déclarant :

- 1) La naissance en Côte d'Ivoire peut être justifiée par le déclarant par la seule production d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu pour ce qui concerne de la première et la troisième catégorie de personnes visées.
- 2) Il ne vous appartient pas d'apprécier la pertinence des documents produits pour justifier de la résidence habituelle du déclarant en Côte d'Ivoire. Tout document produit par lui doit être joint à son dossier.
- 3) Tout déclarant peut joindre à son dossier les actes d'état civil ou tous documents de ses parents étrangers.
- 4) L'autorisation parentale doit être dûment légalisée à la mairie ou à défaut, à la sous-préfecture.

Chapitre III

Délivrance du premier certificat et des certificats ultérieurs

A. Caractère du certificat de nationalité délivré par le ministre

C'est un document à caractère administratif qui fait foi jusqu'à preuve du contraire et place toujours son titulaire en position de défendeur lorsque la nationalité de ce titulaire vient à être contestée devant un tribunal suivant la procédure de contestation prévue par l'article 89 alinéa 2 du Code de la nationalité.

Le certificat de nationalité délivré par le ministre chargé de la Justice servira de base pour la délivrance de certificats de nationalité ultérieurs.

B. Compétence pour la délivrance de certificats de nationalité

a. Le certificat de nationalité délivré par le Ministre

Seul le ministre chargé de la Justice ou la personne par lui déléguée, a compétence pour délivrer le certificat de nationalité qui confère la qualité d'Ivoirien au déclarant. Ce document fera l'objet d'un enregistrement. Il est notifié à l'intéressé par la voie administrative.

Les certificats de nationalité délivrés par le ministre chargé de la Justice seront transmis aux procureurs de la République et aux substituts résidents pour remise aux intéressés ou faire accomplir ladite diligence par les préfets et sous-préfets.

Cette procédure de notification est applicable aux décisions de rejet.

b. La délivrance des certificats de nationalité ultérieurs

Les présidents de tribunaux de première instance et des sections de tribunaux ou les juges délégués par eux sont compétents pour la délivrance ultérieure de certificat de nationalité.

Le certificat de nationalité délivré par le ministre chargé de la Justice ou la personne par lui déléguée, servira de preuve de la qualité d'Ivoirien du demandeur.

En cas de refus de délivrance du certificat de nationalité, les magistrats se conformeront aux dispositions du code de la nationalité et de ses textes d'application.

En tout état de cause, les magistrats compétents devront tenir compte de la situation exacte du titulaire du certificat de nationalité délivré par le Ministre.

Chapitre IV

Recours en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration

Il y a lieu de relever que le refus du ministre chargé de la Justice de faire droit à la demande du requérant est susceptible d'un recours gracieux.

Le refus du Ministre peut être exprès ou tacite (silence du Ministre pendant une période de six (06) mois à compter de la date de souscription).

Le recours est porté devant le Ministre dans le délai de deux (02) mois à compter de la date du rejet.

Cette décision de rejet est susceptible de recours devant le Président de la République qui statue souverainement.

En tout état de cause, les magistrats devront consulter le garde des Sceaux sur toutes les difficultés qui pourront se présenter dans les procédures.

N.B. Nous rappelons à l'attention de tous, qu'à l'exception du coût de production du certificat de nationalité avec l'apposition du timbre fiscal qui est de mille cinq cent francs (1500 F.CFA), la présente procédure d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration est entièrement gratuite. Toute personne qui solliciterait ou accepterait une rétribution ou un avantage quelconque, direct ou indirect, avant de procéder à la déclaration ou avec promesse de faciliter la procédure s'exposera à des sanctions.

Chapitre V

Période et modalités d'application de la loi

La période de souscription et de traitement des demandes d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration court du 25 janvier 2014 au 24 janvier 2016 et est subdivisée ainsi qu'il suit :

- 1ère phase de souscription, du 1^{er} avril 2014 au 31 juillet 2014 ;

- 1ère phase de traitement, du 1^{er} août 2014 au 28 février 2015 ;
- 2ème phase de souscription, du 1^{er} mars 2015 au 30 juin 2015 ;
- 2ème phase de traitement, du 1^{er} juillet 2015 au 24 janvier 2016.

Fait à Abidjan, le.....

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité



Hamed BAKAYOKO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques



Mamadou COULIBALY